

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
 Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
 Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 8 juillet 1934**, sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie. (Arrêté de promulgation du 20 octobre 1934). 567
- Décret du 30 août 1934**, relatif au recouvrement de retenues pour pensions. (Arrêté de promulgation du 25 octobre 1934). 568

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 26 juillet 1934**, réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo. 569
- Arrêté du 19 octobre 1934**, abrogeant un article de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel et maintenant pour l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1934 les modalités prévues par l'arrêté n° 162 du 31 mars 1931. 570
- Arrêté du 24 octobre 1934**, fixant la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire de novembre 1934 de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé. 570
- Actes divers concernant le personnel 571
- Enseignement 574
- Domaines 575
- Avis aux navigateurs 576

- Avis aux détenteurs de postes privés de T. S. F. 576
- Nécrologie 576
- Bulletin météorologique du mois de septembre 1934 577

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Etude de M<sup>e</sup> Henri Patrault 579
- Foire du Havre 579.
- Annonces 579

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie

ARRETE N° 537 promulguant au Togo la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie;  
Vu la dépêche ministérielle n° 2099 du 29 septembre 1934;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1934.

BOURGINE.

*LOI sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.*

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « soie », avec ou sans qualificatif, tous fils, tissus ou autres articles, qui ne sont pas exclusivement composés de produits ou de sous-produits des insectes séricigènes.

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie de 50 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination de « soie mélangée ».

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie inférieure à 50 p. 100, mais de 25 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination du ou des textiles autres que la soie formant la partie principale du produit, suivie de la mention « mélange de soie ».

Les tissus dont la chaîne, ou la trame, ou le poil sera entièrement en soie, pourront comporter la mention « chaîne soie », « trame soie », « poil soie ».

Les fils, tissus ou autres articles mélangés de soie, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ne pourront en aucun cas comporter une dénomination comprenant le mot « soie », à moins que la spécification des textiles et l'indication de la proportion exacte de soie entrant dans le mélange figurent nettement dans cette dénomination.

Pour l'appréciation du pourcentage de soie entrant dans un mélange, il sera tenu compte du poids écriu de la soie, abstraction faite des lisières, cordons, etc.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle :

1<sup>o</sup> — Au libre emploi de toute dénomination, marque ou appellation ne comprenant ni le mot « soie », ni ses synonymes ou dérivés, ni leur traduction en langue étrangère;

2<sup>o</sup> — A la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Un règlement d'administration publique, publié dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi,

en conformité des articles 11 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, précisera, s'il y a lieu et complètera la définition du mot « soie » et, d'une façon générale, déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 2. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de la dite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'Agriculture,*  
Henri QUEUILLE.

**Retenues pour pensions.**

ARRETE N<sup>o</sup> 543 promulguant au Togo le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement de retenues pour pensions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement de retenues pour pensions;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement de retenues pour pensions.

Lomé, le 25 octobre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances et des colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924;